

Ce fichier a été téléchargé le mardi 28 mars 2023 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
13 novembre 2012

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Jean-Claude Farcy, Alain Wijffels. Code civil en ligne (1804-2004), *Musée Criminocorpus* publié le 13 novembre 2012, consulté le 28 mars 2023.

Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/16919/>

Code civil

Section II – Des droits du conjoint survivant et de l'État

Extrait

Article 772

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente.